

ARRETE DU MAIRE
Du 15 avril 2024
portant réglementation provisoire du
stationnement et de la circulation à l'occasion
de la course pédestre « Les Foulées des Matins
Verts » le dimanche 02 juin 2024

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'organisation conjointe par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et par l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS », représentée par Monsieur FABBRO Gauthier, 3 Avenue Charles de Gaulle 47400 TONNEINS afin d'organiser une course pédestre, « Les Foulées des Matins Verts », le dimanche 02 juin 2024,

VU la déclaration de cette manifestation sportive à la Sous-Préfecture de MARMANDE réalisée par le Service des Sports de la Ville de TONNEINS,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement de courses pédestres, les « Foulées des Matins Verts » le dimanche 02 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation conjointe – par la Ville de TONNEINS (Service des Sports) et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS », représentée par Monsieur FABBRO Gauthier, de la course des « Foulées des Matins Verts » 2024 :

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 02 juin 2024 de 07h00 à 13h00 :

- VC n°2,
- Routes des Roches de Reculé
- Chemin de Garonne
- Route de Saint Germain

Afin de permettre l'acheminement des coureurs et organisateurs, le dimanche 02 juin :

- De 07h00 à 09h15, la circulation sera uniquement autorisée aux véhicules convoyant les coureurs participants jusqu'au site des Roches de Reculay, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et des riverains, sur les voies suivantes : RD 120, voie communale n°2, route des Roches de Reculay, stationnement obligatoire sur le parking aménagé à cet effet sur terrain privé accessible depuis le chemin de Garonne. A partir 11h00 jusqu' à 12h30, ces mêmes véhicules seront autorisés à quitter leurs stationnements sur le site pour rejoindre la RD 120 uniquement via le chemin de Garonne.

- De 07h00 à 09h15, puis de 11h00 à 12h30 la circulation sera uniquement autorisée aux bus assurant des rotations et convoyant les coureurs participants jusqu'au lieu de dépôt du site (angle route de Saint Germain et chemin de Garonne), ainsi qu'aux véhicules des riverains sur les voies : RD 120, voie communale n°2, route de Saint Germain, chemin de Garonne puis retour sur la RD 120.

Le stationnement et la circulation seront également interdits du samedi 01 juin 2024 à 19h00 au dimanche 02 juin 2024 à 14h00, afin d'organiser le stationnement des bus assurant les rotations des coureurs depuis Tonneins:

- Rue Foch, entre la RD813 à la rue Birefred.

La signalisation nécessaire et règlementaire correspondant aux interdictions du présent article sera apposée par les services techniques de la ville de Tonneins.

ARTICLE 2 : -La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/heure sur la RD 120 dans les deux sens depuis l'intersection avec le chemin du Plaisir jusqu'à 150 mètres après l'intersection avec la route de Lagruère. Ces limitations seront dument matérialisées par les services compétents (service voirie du Conseil départemental et servies techniques de la ville de Tonneins.

ARTICLE 3 Afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour RD 120 / chemin de Garonne, cette intersection sera tenue par un effectif de la Gendarmerie Nationale qui assurera sur ce point la régulation de la circulation de 08h00 à 12h30.

Afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour RD 120 / VC n°2 / Pont de Garonne, cette intersection sera tenue par un effectif de la Police Municipale qui assurera sur ce point la régulation de la circulation de 08h00 à 12h30.

ARTICLE 4 : Un pré signalisation indiquant le danger et le ralentissement sera mise en place sur la RD n°120 côté Villeton en amont du carrefour RD120/ chemin de Garonne/ route de Lagruère par le service voirie du Conseil départemental. Une pré signalisation indiquant le danger et le ralentissement sera mise en place sur la RD n°120 côté Tonneins en amont du pont de Garonne par les services techniques de la ville de Tonneins.

ARTICLE 5 : Fermeture des accès et protection contre les intrusions :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables (listés ci-après) du site des Roches de Reculay utilisés dans le cadre des « Foulées de Matins Verts », notamment pour l'arrivée et les podiums, seront physiquement fermées au moyen de barrières et de véhicules ou de blocs béton de nature à faire obstacle aux intrusions automobiles pendant toute la durée de la manifestation :

- Accès côté route des Roches de Reculay et côté chemin de

Les organisateurs devront veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés à l'aide des obstacles listés plus haut afin que l'intrusion de tout véhicule y soit impossible **le 02 juin 2024 de 08h30 jusqu'à l'évacuation totale du site par le public**. Tous les stationnements (publics et organisateurs) se feront à l'extérieur du site sur les parkings prévus à cet effet.

L'axe de pénétration des secours sur le site est la route des Roches de Reculay, l'organisateur devra donc à tout instant être en mesure de rendre possible cet accès.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 7 : **La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs et les participants ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Les organisateurs feront leur affaire du risque intempéries.**

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » est responsable des dommages matériels et corporels, subis ou causés à ses préposés ou à des tiers et qui pourraient survenir lors de la manifestation.

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » s'engage à ce que cette manifestation se déroule dans le respect de la réglementation en matière de circulation, notamment du Code de la Route dans son ensemble, afin que la course pédestre se produise dans des conditions de sécurité optimales.

L'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » dégage la Commune de toute responsabilité et renonce à tous recours contre celle-ci.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée au Service des Sports et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS ».

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Service de la Ville de TONNEINS, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS, le Service des Sports et l'Association « AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 15 avril 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 047-214703100-20240415-ARR_2024_361-AR